Mairie de **FEGERSHEIM**
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE N°2024/143

ARRETE RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS, CARAVANES ET AUTO-CARAVANES SUR LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de FEGERSHEIM,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, et R 417-10 ;
VU le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU le décret n° 85-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
Considérant que compte tenu de la dimension des camping-cars, caravanes et auto-caravanes, sur lesquels sont souvent installés des équipements de type porte-vélos dépassant soit sur la chaussée, soit sur la piste-cyclable, soit sur le trottoir, présentent ainsi un danger pour la circulation publique ;
Considérant qu'il y lieu, par mesure de sécurité et salubrité publique, d'interdire le stationnement des camping-cars, caravanes et auto-caravanes sur certains secteurs de la commune.

ARRETE

Les règles de stationnement sur le territoire de la commune de FEGERSHEIM sont modifiées comme suit :

ARTICLE 1er : Le stationnement des camping-cars, caravanes et auto-caravanes est strictement interdit, qu'elle qu'en soit la durée, sur les aires de stationnement suivantes :

- Parking du Centre Sportif et Culturel, 17A rue du Général de Gaulle
- Parking du Bosquet, rue du Bosquet
- Parking du Boulodrome, rue du Général de Gaulle
- Parking du parc multisports, rue de l'Etang
- Parkings du restaurant chez Papepa, rue de Lyon
- Parking de la Ruche, rue de l'Eglise
- Parking de l'Eglise, rue Pablo Picasso

Le stationnement est également interdit sur toutes les voies et places de la commune.

ARTICLE 2 : Les camping-cars, caravanes et auto-caravanes sont invités à se stationner sur le « parking » devant l'Etang de pêche de Fegersheim, rue du Bosquet, tout en respectant les lieux et la durée maximale de stationnement prévue par le code la route (sept jours).

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels dont ampliation sera adressée à :
- Madame la Préfète du Bas-Rhin,
- Madame la Présidente de l'Eurométropole de STRASBOURG,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de FEGERSHEIM,
- Madame le Brigadier-Cheffe Principale de la Police Municipale,

Chargé chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fegersheim, le 24 octobre 2024

Imprimé sur du papier recyclé

MAIRIE DE FEGERSHEIM | Tel : 03 88 59 04 59 / Fax : 03 88 64 93 96
50, rue de Lyon / 67640 FEGERSHEIM | Courriel : mairie@fegersheim.fr / Site : www.fegersheim.fr